

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÉTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fes	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Stranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo-France & Union Fes : 75 fr.
Stranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	50 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations à moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, quels que lieu incessamment en l'auditeur des tribunaux dans les ressorts dequels se trouvent les immeubles.

Suivant réquisition, n° 3.041, déposée le 11 mars 1957, le sieur Henry N. Gadegbeku, né à Lomé vers 1900, profession d'employé de Commerce à la SCOA, demeurant et domicilié à Atakpamé-Ville, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel ont été édifiées cinq cases en terre de barre et un début de construction en dur, d'une contenance totale de 15 as. 28 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Gakpodji et borné à l'est par Akakpo Georges et une rue en projet, au nord par la route d'Agou-Nyongbo, au sud par Max Porporty (T. T. 114) et à l'ouest par Paulinus Hagbonon et un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.043, déposée le 11 mars 1957, le sieur Augustin Tete, né à Agou-Fiagbomé (Agouïbo) vers 1914, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agou-Gare (Cercle de Klouto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 as. 14 cas. situé à Agou-gare, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Agou-gare et borné au nord par André Mensah T. T. 1.645 et une parcelle de terrain Tsogbé Obénané, au sud et à l'est par des projets de rues et à l'ouest par le T. T. 2.785 à David Klévor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.042, déposée le 11 mars 1957, la dame Hélène Adakouvi Lawson, née à Anécho vers 1911, profession de revendeuse, demeu-

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.044, déposée le 14 mars 1957, le sieur Emmanuel Tométy, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as. 27 cas. situé à Nyékonakpoé-Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue lagunaire, à l'est par le lot N° 38, au sud par les lots 1^{er} 2 et à l'ouest par le lot N° 36, le tout dépendant du Lotissement effectué par Mr. Angelo Koffi O. Olympio, propriétaire à Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.045, déposée le 15 mars 1957, le sieur Joseph Kokouvi Messan, né à Anécho vers 1923, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'un contenance totale de 6 a. 25 cas. situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Kossidjein Zankou, à l'Est par Sah Sébastien, au Sud par un projet de rue et à l'Ouest par Kossidjein Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.046, déposée le 15 mars 1957, le sieur Joseph Kokouvi Messan, né à Anécho vers 1923, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 62 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Est par Antoinette d'Almeida, au Sud par da Silveira et Samuel Leké Adjadi et à l'Ouest par la rue René Caillé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.047, déposée le 19 mars 1957, le sieur Mensah C. Kowou, né à Kpélé-Toutou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Toutou, majeur non interdit, jouissant de ses

droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 h 10 a 79 cas. situé à Kpélé-Toutou, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Toutoumé et borné au Nord par Mensah C. Kowou, à l'Est par Komi Emmanuel, au Sud par Mensah C. Kowou et à l'Ouest par Maoussi Méléssou et de Kariba Batsé de Katikopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.048, déposée le 19 mars 1957, le sieur Nambiema Tabi, né à Sansanné-Mango vers 1886, profession de chef supérieur des Tchokossis, demeurant et domicilié à Sansanné-Mango, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 h 28 a 06 cas. situé à Sansanné-Mango, Cercle de Mango et borné au Nord par une rue projetée, à l'Est par des terrains à la collectivité Mambien Tabi, au Sud par la rue du Lieutenant Coez, à l'Ouest par des terrains de la collectivité Nambiema Tabi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.049, déposée le 23 mars 1957, le sieur Assi Maurice Yom, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Wasalao, Cercle de Lama-Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel a été édifié un bâtiment en banco, couvert en chaume, à usage d'école à deux classes, d'une contenance totale de 9.266 m² situé à Wasalao, Cercle de Lama-Kara et borné au Nord par Deliwlia, à l'Est par Kiwula, au Sud par la piste allant de Faindè à Pissaré et par une deuxième parcelle appartenant à Deliwlia et à l'Ouest par Kabilan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.050, déposée le 23 mars 1957, le sieur Assih Robert, profession de Chef de Canton de Pya, demeurant et domicilié à Pya, Cercle de Lama-Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

polygone irrégulier, sur lequel ont été édifiés des bâtiments en dur à usage de magasins et ateliers, d'une contenance totale de 1 ha. 32 as. situé à Pya-Kadjika, Cercle de Lama-Kara et borné au nord par le Marigot « Lao » jusqu'à son intersection avec la rouge de Kouméra, à l'est par N'Dadiwé-Bataba — Bokobosso, au sud par la route Pya à Tcharé et à l'ouest par la route de Tchichao à Kouméra.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.051, déposée le 23 mars 1957, le sieur Bamazé, profession de cultivateur et chef de village à Farendé, demeurant et domicilié à Farendé, Cercle de Lama-Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel ont été édifiés un hangar en banco, couvert en paille à usage d'école et d'une contenance totale de 1 ha. 88 as. situé à Farendé, Cercle de Lama-Kara et borné au nord par la route de Kouméra à Siou-Kawa, à l'est par Meuzeu, au sud par Tchata usufruitier de Kpengpendom et à l'ouest par Tchata, Yokindjalé, Tchangan, Bitchaki.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.052, déposée le 23 mars 1957, le sieur Atakora Agba, profession de chef de canton de Landa, demeurant et domicilié à Landa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel ont été édifiés deux bâtiments à usage d'école dont un en dur et un en banco, et deux bâtiments en banco à usage de logement, d'une contenance totale de 1 ha. 12 a. 07 cas. situé à Landa, cercle de Lama-Kara et borné au nord par une propriété à Toki, à l'est par Tchandaw, Tatayo, au sud par Batchali et à l'ouest par la route Lama-Kara-Landa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.053, déposée le 27 mars 1957, le sieur Adolphe Kuévi Amaïzo, né à Glidji, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance

totale de 2 a. 85 cas. situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au nord par la propriété du sieur William Agbemapié, à l'est par la propriété Michel Gapé, au sud par la propriété Norbert A. Eha et à l'ouest par la propriété Herman Amefia.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.054, déposée le 27 mars 1957, le sieur Adam Edoé Hlomaschi, né à Lomé le 29 mai 1906, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble sur-urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caïeiers, d'une contenance totale de 16 a. 40 cas. situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Docktakondji et borné au nord par Abotsi Kalédji, à l'est par la route Palimé-Missahohoé, au sud par la propriété Chrisostome Boëm et à l'ouest par la propriété Amégan Wlo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.055, déposée le 27 mars 1957, le sieur Agassin Dossou Cyprien, né à Togandassa (Datomey) vers 1914 profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Badou (Litimé) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha. 19 a. 93 c. situé à Badou (Litimé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Aourohorobogbo et borné au Nord par David Dôé, à l'Est par la route de Badou-Atakpamé, au Sud par Kougbani et la route Badou-Atakpamé et à l'ouest par la rivière Owouro.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.056, déposée le 28 mars 1957, la dame Catherine Gboenyemé Tamakloé, née à Assadamé (Gold-Coast) vers 1879, profession de boulangère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers, d'une contenance totale de 2 ha. 58 a. 51 cas. situé à Palimé, cercle de Klouto,

connu sous le nom de Nagatévé et borné au nord par Henry Kloutsé et Cornelius Sossou Kpodo, au sud par Sogbé Adjahli, à l'est par la route Palimé à Ho et à l'ouest par Henry Kloutsé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.057, déposée le 29 mars 1957, le sieur Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) 30 Avenue des Alliés, mandataire spécial aux termes d'une procuration spéciale en date à Lomé (Togo) du vingt-cinq octobre 1956, dûment affirmée, légalisée et enregistrée à Lomé (Togo) Fo 88 N° 2.188 en date du huit novembre 1956 de madame Rosa Armattoe, redevueuse, demeurant à Lomé (Togo) 4 Passage du Sio, chez Monsieur Sabino da Silveira, majeure non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, en cours de construction, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 19 cas. situé à Lomé (Togo) quartier N° 6, Cercle de Lomé et borné au Nord et à l'Est par deux impasses non dénommées le séparant de terrains appartenant aux héritiers Thimoty Agbétisafan Anthony, au Sud par Abalo Tomety et à l'Ouest par héritiers Thimoty Agbétisafan Anthony.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.058, déposée le 29 mars 1957, le sieur Lenteh Daboni Emmanuel, né à Kpalavé (Akposso-Kébou Atakpamé) vers 1896, profession de maître catéchiste Mission Catholique, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 h 83 a 96 cas. situé à Badou-Ménou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Badou-Ménou et borné au Nord par Emmanuel Daboni, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Mayéboni Egblomasse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.059, déposée le 29 mars 1957, le sieur Lenteh Daboni Emmanuel, né à Kpalavé (Akposso-Kébou Atakpamé) vers 1896, profession de maître catéchiste Mission Catholique, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble

rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, de cafiers et de produits vivriers, d'une contenance totale de 95 h 18 a 25 cas. situé à Badou-Ménou (Akposso-Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Badou-Ménou et borné au Nord par Ahloata et David, au Sud par un terrain à Johnson Vondjo Egblomasse et une piste d'Ahouéhouen à Kadjebi, à l'Est par le ravin Boulasso Obèto et un terrain à Petro Messavi et à l'Ouest à Gbogbochi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.060, déposée le 29 mars 1957, le sieur Léonard Baguilma Ywassa, né à Niamtougou Koka le 1er décembre 1924, profession de Ministre du Travail et des Affaires Sociales, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'une immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 80 cas. situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Agbakodomé et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues projetées, et au Sud par Noukamewo Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.061, déposée le 1er avril 1957, la dame Patience Kouamba Sanvée, née à Lomé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 46 a 52 cas. situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Hongondoin et borné à l'est par la collectivité Tchissé, au nord par Atandji Houmali, au sud par Kpognon Agbélékpo Séwodo et à l'ouest par Agbégnan Agouzé et la collectivité Tchissé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.062, déposée le 6 mars 1957, le sieur Amégan D. K. André, profession de commis des services administratifs, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 20 cas. situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Coignet et borné

au nord par la route circulaire, à l'est par l'emprise du Chemin de fer, au sud par Adjalo Benoît et à l'ouest par Gnémégnna Etienne.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.063, déposée le 8 mars 1957, le sieur Koffi Noumonvi Julien, né à Grand-Popo (Dahomey), profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 43 as 05 cas situé à Tsévié, cercle de Tsévié et borné au nord et à l'ouest par Joseph Dogly, au sud et à l'est par Alagno Giny.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.064, déposée le 8 mars 1957, le sieur Koffi Julien Noumonvi, né à Grand-Popo (Dahomey), profession d'instituteur-cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 53 as 78 cas situé à Kpété-Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Natolodou et borné au nord par Taviénou Yaovi et Gilbert Ahossi, à l'est par Kodjo Atsou, au sud par Vouvoun Avéno et à l'ouest par Tsaogué Yaovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.065, déposée le 8 mars 1957, le sieur Koffi Noumonvi Julien, né à Grand-Popo (Dahomey), profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 54 as 12 cas situé à Tomégbé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Odokpa et borné au nord et au sud par Félix Agbétété, à l'est par un ravin et Otimayo et à l'ouest par Kuami.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.066, déposée le 3 avril 1957, le sieur Joseph Dogly, né à Tsévié (Kpatéfi), profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 43 as 05 cas situé à Tsévié, cercle de Tsévié et borné au nord et à l'ouest par Joseph Dogly, au sud et à l'est par Alagno Giny.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.067, déposée le 4 avril 1957, le sieur Biramah Joseph Oséni, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 6 rue Ayivi d'Almeida (Nyékonakpoé), mandataire du sieur Dékpoh Efoé Gabriel, mécanicien à Léopoldville, (C. B.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 94 cas situé à Lomé 9, rue de Paris, cercle de Lomé et borné au nord par la propriété Salomen Acolatsé, au sud par Joseph Gaba, à l'est par la rue de Paris et à l'ouest par le sieur Tschanio Tométy.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.068, déposée le 5 avril 1957, le sieur Prosper Kuma Dumashie, né à Klo-Mayondi, (cercle de Klouto), en 1922, profession d'aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 15 cas situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par les héritiers Dagbui, à l'est par Attiogbé Grégoire et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.069, déposée le 5 avril 1957, le sieur Martin Martelot, né à Sokodé le 15 novembre 1928, profession de commis à la S. P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 18 cas situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par Kokou Dagbui, au sud par une rue en projet et à l'ouest par héritiers Aboni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.070, déposée le 9 avril 1957, le sieur François Abalo Tsékou, né à Agou-Gadja-Woukpé vers 1920, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Gadja-Woukpé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 47 as 11 cas situé à Agou-Gadja-Woukpé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Godji et borné au nord par Stéphan Akana, au sud par le ruisseau Egbi, à l'est par la collectivité Tsassou et à l'ouest par Stéphan Akana.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.071, déposée le 10 avril 1957, le sieur Dotchè Atchou, né Ounabé Akposso-Sud vers 1893, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-Yada (Litimé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 h 96 as situé à Tomégbé (Litimé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au nord par Eklo Ouzi, à l'est par Johnson Ekpetchou, au sud par Sékoudi Ehouamé et à l'ouest par Alikou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.072, déposée le 13 avril 1957, le sieur Henri Doussi Mésséko, né à Amou-Oblo vers 1897, profession de planteur, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cafiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 h 50 a 60 cas situé à Amou-Oblo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Akoubéfou et borné au nord, à l'est et au sud par Nathaniel Ogah et à l'ouest par Edwin Dotsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.073, déposée le 13 avril 1957, la dame Louise Massah Diogo, née à Palimé vers 1914, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé-Gakpodji, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance totale de 23 a 45 cas situé à Palimé, rue d'Agou-Nyongbo, cercle de Klouto et borné au nord par la rue d'Agou-Nyongbo, à l'est par un passage, au sud par Adokor Yokpo et à l'ouest par le ruisseau Bessiandévi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.074, déposée le 13 avril 1957, le sieur Joseph Koffi Yigan, né à Mission-Tové vers 1922, profession d'agent breveté des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 33 a 19 cas situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Evedji A. Sagbadjélou et à l'est et au sud par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.075, déposée le 17 avril 1957, le sieur Dédého Frieo Kouami, né à Adiva vers 1923, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Adiva (Akposso-Sud), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de cafiers, d'une contenance totale de 1 h 32 a 40 cas situé à Adiva Akposso-Sud, cercle d'Atakpamé et borné au nord par Adjavon, Afodinou et Mikassa, au sud par Amégavi, Kodjo Nayo, et la rivière Béna, à l'est par Adjavon, Amégavi et la rivière Béna et à l'ouest par Afadinou Mikassa et Nayo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.076, déposée le 19 avril 1957, le sieur Attiogbé Grégoire, né à Séwoatrikopé (Anécho) en 1928, profession de géomètre-dessinateur,

demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 50 cas situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au nord par les héritiers Dagbui, à l'est et au sud par des rues en projets et à l'ouest par Prosper Dumashie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.077, déposée le 26 avril 1957, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho en 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire du sieur Gilbert Ekué, acheteur de produits à Anécho, en vertu d'une procuration spéciale dûment signée et enregistrée à Lomé le 28 mars 1957, Fo 44 N° 357, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 79 cas situé à Anécho, cercle d'Anécho et borné au nord par Joseph Sodji, à l'est par rue non dénommée, au sud par Edouard Tétégan et à l'ouest par William Abbey.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.078, déposée le 26 avril 1957, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho en 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire du sieur Antoine Méhouélé, contrôleur des P. T. à Porto-Novo (Dahomey) en vertu d'une procuration spéciale dûment signée et enregistrée à Lomé le 28 mars 1957, Fo 44 N° 358, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 4 h 25 a 13 cas situé à Attouéta, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Totamé et borné au nord par Koutémi Afangbémi, à l'est par Kpadénou Ekué et au sud par Akakpo Nossi, Messavi Huza et Dégbé Kougbara et à l'ouest par François Géraldo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.079, déposée le 26 avril 1957, le sieur Félix Ayikoé Sittie, demeurant et domicilié à Anécho (Kpota), mandataire du sieur Jean Kouassi Goussi, transporteur et chauffeur à Anécho (Dja-

madji) en vertu d'une procuration spéciale dûment signée et enregistrée à Lomé le 28 mars 1957, Fo 44 N° 356, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 27 has. 66 as 00 cas situé à Sè-Ama, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Lakatakondji et borné au Nord au Sud et à l'Est par Eklou Sumo Koyikoyi, et à l'Ouest par Akakpo Bagboto et Akpangani.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.080, déposée le 26 avril 1957, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho en 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho (Kpota), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 h 12 a 06 cas, situé à Anécho-Zébé, Cercle d'Anécho, connus sous le nom de ferme de Glidji et borné au Nord par la route de Glidji, au Sud par terrain domanial (Zébé), à l'Est par héritiers Sédjro et à l'Ouest par Justice de Paix.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.081, déposée le 26 avril 1957, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho en 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho (Kpota), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 h 23 a 99 cas, situé à Akangandji Sigbéhoué, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kékessi-kondji et borné au Nord par Anani, au Sud par route Ganavé-Anécho, à l'Est par Akakpo Sellivé (Glidji) et à l'Ouest par Cornelius L. Lawson (Anécho) et Akakpo Sillivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.082, déposée le 26 avril 1957, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho en 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho (Kpota), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un

immeuble urbain, non bâti; consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 63 cas, situé à Anécho (Kpota), Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kpota et borné au Sud par la route intercoloniale Lomé-Anécho, au Sud par Robart Doe et consorts, à l'Ouest par King F. Doé et consorts et à l'Est par Dr Wicke.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.083, déposée le 27 avril 1957, la dame Lucia Alougbaï Folly, née à Zalivé vers 1914, profession de revendeure, demeurant et domiciliée à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 45 cas, situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho et borné au Nord par la rue menant à Kémidé Kondji, au Sud par un passage, à l'Est par Kodjovi Gblokpor et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.084, déposée le 27 avril 1957, le sieur Joseph Viagbo, né à Tabligbo vers 1910, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Tabligbo (Cercle d'Anécho), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 cas, situé à Tabligbo, Cercle d'Anécho et borné au Nord par Viagbo Amétodji, au Sud et à l'Est par la route vers Koumé et Aképé et à l'Ouest par la Mission Catholique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.085, déposée le 9 mai 1957, le sieur Valentin Pesseou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Bala, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 h 08 a 28 cas, situé à Kouma-Bala, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Nagratogui et borné au Nord par la même propriété, à l'Est par la propriété de Fabianus Anani, au Sud par la propriété de Devia Doh et à l'Ouest par Viadenou Akloboé et Kogota Anani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.086, déposée le 14 mai 1957, le sieur Georges Kitty Koudoyor, né à Zowla le 7 juin 1884, profession de propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 45 cas, situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho et borné au Nord par la rue menant à Kémidé Kondji, au Sud par un passage, à l'Est par Kodjovi Gblokpor et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3087, déposée le 1er juin 1957, la dame Pauline Chakpali, née à Assoukopé (Glidji) âgée de 48 ans, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 54 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Ouest par une rue Monseigneur Cessou prolongée, au Sud par rue Okiki Aguiar prolongée, à l'Est par terrains héritiers Octaviano Olympio et au Nord par héritiers Octaviano Olympio et Simon Newlands.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.088, déposée le 1er juin 1957, la dame Pauline Chakpali, née à Assoukopé (Glidji) âgée de 48 ans, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 20 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est, à l'Ouest et au Nord par des héritiers Octaviano Olympio et au Sud par rue Okiki Aguiar prolongée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.089, déposée le 1er juin 1957, le sieur B. T. Dovi, né à Lomé en 1919, profession d'agent d'affaires géo. et dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame

Cécilia Danikey, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 51 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est, à l'Ouest et au Nord par des héritiers Octaviano Olympio et au Sud par rue Okiki Aguiar prolongée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.090, déposée le 6 juin 1957, le sieur Dotchê Atchou, né à Dunabé Akposso-Sud en 1893, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-Yada (Litimé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 h 08 as situé à Toméghé-Yada (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Yada et borné au Nord par Alikou, au Sud par Djélo et Gadossi, à l'Est par Itito et Sékoudi et à l'Ouest par Yao-Kouma et André Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.091, déposée le 12 juin 1957, le sieur Amevor Emile, né à Dayes-Elavanyon vers 1925, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes-Elavanyon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance totale de 2 h 03 a 50 cas situé à Dayes-Elavanyon, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Gbéfi et borné au Sud par la rivière Dayes, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Kokoutsé Bissadou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.092, déposée le 14 juin 1957, la dame Cécile Daniké Pédro, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, rue de l'Eglise, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 05 cas situé à Lomé plantation Olympio, Cercle de

Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé-Togbato et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par parcelle n° 19, à l'Est par parcelle n° 17 appartenant au même propriétaire, à l'Ouest par propriété Souka Azangbo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.093, déposée le 14 juin 1957, la dame Cécile Daniké Pédro, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, rue de l'Eglise, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 14 cas situé à Lomé plantation Olympio, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Togbato et borné au Nord par Angelo K. Olympio, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la rue Monseigneur Cessou prolongée et à l'Ouest par parcelle n° 5 appartenant au même propriétaire.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.094, déposée le 18 juin 1957, le sieur Soulé Amadou, né à Lomé le 2 avril 1914, et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel sont édifiées des constructions en dur couvertes de tôles ondulées et de briques cuites couvertes de paille d'une contenance totale de 4 as 36 cas situé à Lomé Togo, cercle de Lomé connu sous le nom de Doulas-samé et borné au Nord et à l'Ouest par les héritiers Adjalle Dadzie, à l'Est par la rue de Paris prolongée, et au Sud par Agblévon-Afangbédji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.095, déposée le 26 juin 1957, le sieur Tono Djogbessi Abotchie, né à Afagna Bleta Maoussi en 1862, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Afagna Bleta Maoussi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers en plein rapport, d'une contenance de 7 h 36 a 59 cas situé à Afagna Bleta Maoussi, cercle d'Anérho, connu sous le nom de Da-gboé et borné au Nord par la route Amégnan Afagna

Bleta, à l'Est par Kouni Amavi, au Sud par Togbé Koni et à l'Ouest par Bado Amouzou Gbota.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3.096, déposée le 29 juin 1957, la dame Marguerite de Médeiros, née à Lomé vers 1892, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consis-

tant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 22 a 27 cas situé à Lomé, rue de Brazza, cercle de Lomé et borné au Sud par Mana Assah Tométi, Massa Assah Tométi, à l'Est par titre foncier n° 597, et Gabriel Johnson, au Sud par rue Brazza et à l'Ouest par Maria Assah Tométi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière!

M. DARNOIS

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Union Franc.	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Étranger :	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Au comptant à l'Imprimerie : 60 fr.
Par porteur ou par poste : 75 fr.
Togo-France et Union Franc. : 75 fr.
Étranger : port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces : s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé (Togo).

Il commence par le premier numéro d'un mois et se termine par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 60 fr.

Minimum 230 fr.

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux, ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

1957			
3 juillet	—	Loi n° 57-30 (Loi de Finances pour l'exercice 1957)	13
4 juillet	—	Loi n° 57-31 (Loi de Programme) ..	

Loi n° 57-30 du 3 juillet 1957, *Loi de Finances pour l'exercice 1957*.

L'Assemblée législative a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi, dont la teneur suit :

Article premier. — Les dépenses et les recettes du Budget général et du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution desdits budgets sont, pour l'exercice 1957, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de Finances.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au-delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 4 ci-après, soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un découvert du Trésor, ou encore de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par les articles 10 à 13 ci-après, ne pourra intervenir en cours de l'exercice 1957, sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagés, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit les ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finan-

ces, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué.

Toutefois, en cours d'exercice 1957, le Ministre des Finances est autorisé à opérer des virements d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite du cinquième des crédits inscrits à ces articles, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Législative à la première session suivant ces modifications.

TITRE PREMIER CRÉDITS OUVERTS

Art. 2. — Le montant maximum des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du Budget général est fixé globalement à 2.290.400.000 francs C. F. A. La répartition de ces crédits par titres, sections, chapitres et articles est conforme à l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le montant maximum des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf est fixé globalement à 461.000.000 de francs C. F. A. La répartition de ces crédits par titres, chapitres et articles, est conforme à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les effectifs numériques maxima par cadres (fonctionnaires) et par catégories (agents contractuels et journaliers permanents) sont fixés conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le Ministre des Finances, ordonnateur unique du Budget général est responsable des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

Art. 6. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics au profit du Budget général et du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, continuera à être opérée, pour l'année 1957, conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Continuera également d'être faite pour 1957, la perception, conformément aux lois, décrets et arrêtés existants, des divers produits et revenus affectés aux Budgets des circonscriptions, communes, organismes, établissements et collectivités publics dûment autorisés.

Art. 7. — La délibération n° 1 A. T. T. du 13 avril 1956, de l'Assemblée territoriale du Togo, fixant les modalités de la contribution du Budget général du Togo au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, est confirmée et précisée comme suit :

Les centimes additionnels à la taxe sur les transactions et à la taxe représentative forfaitaire de la taxe sur les transactions, sont perçus aussi bien sur les marchandises assujetties aux dites taxes, que sur celles qui en sont exemptées à quelque titre que ce soit. Dans ce dernier cas, ces centimes sont perçus sur la base d'une assiette fictive calculée selon les règles en vigueur en matière de taxes sur les transactions pour les marchandises non exemptées.

Art. 8. — Les tarifs des droits fiscaux d'entrée et de sortie, fixés par la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949, de l'Assemblée représentative du Togo, sont modifiés comme suit :

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo	Désignation des marchandises	N° du tarif	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie	
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits
			Métropolitain			
01-31 à 01-35 z inclus	Poissons, crustacés et mollusques	23 à 27	Valeur	16 %	Valeur	10 %
02-31 a	Noix de colas	ex 71 E	K. N.	20 fr.	Valeur	5 %
02-41 a	Calé vert	81 A	Sans changement	Sans changement	Valeur	8 %
	Qualité : Prima		»	»	»	10 %
	Sapéneur		»	»	»	12 %
	Courant		»	»	»	14 %
	Limite et sans limite		»	»	»	9 %
02-67	Brisures et trâges	108 et 109	»	»	»	3 %
02-68	Amidon et féculles	110	»	»	»	4 %
04-43 a	Tapioca		Valeur	10 %	»	5 %
04-77	Biscuits de mer non sucrés ou sucrés à moins de 15 %	ex 185	Valeur	25 %	Valeur	5 %
	Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs et alcool éthylique	222 et 223	Valeur	25 %	Valeur	5 %
04-77 b	Boissons alcooliques	222	Valeur	25 %	Valeur	5 %
c	Alcool éthylique, (racine dénaturé) [1]	223	Valeur	25 %	Valeur	5 %
	Alcool éthylique rectifié à usages médicinaux et pharmaceutiques (2)	223	»	25 %	»	5 %
04-92	Tabacs fabriqués	236	K. N.	600 fr.	K. N.	20 fr.
a	Cigares	ex 236	K. N.	600 fr.	K. N.	20 fr.
b	Cigarettes	ex 236	Valeur	40 %	K. N.	exempt.
13-61	Friterie	1.141	Sans changement	Sans changement	Valeur	2 %
02-71	Graines et fruits oléagineux :					
b	— Coprah	112 B	»	»	»	exempt.
i	— Graines de karité	112 P	»	»	»	2 %
02-92 a	Kapok	132 A	»	»	»	
03-21 g	Huile de palme brute, types X et II	ex 146 K	»	»	»	3 %
g bis	Huile de palme brute, autres types	»	»	»	»	4 %
04-31	Cacao en fèves	176	»	»	»	7,5 %
12-15 b	Coton :					
	— En masses égrené	ex 880	»	»	»	2,5 %

(1) Avec un minimum de perception de 300 francs par litre de liquide.

(2) Sous réserve, pour les pharmaciens grossistes et d'officine, de l'obtention préalable et par importation d'une autorisation délivrée par l'Inspecteur des Pharmacies du Togo, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par un arrêté du Premier Ministre.

Les modifications apportées ci-dessus au tarif des droits de sortie ne seront pas applicables aux exportations de produits achetés antérieurement à la promulgation de la présente loi. Un arrêté du Premier Ministre déterminera les conditions dans lesquelles les exportateurs seront, à cette fin, tenus à déclaration de stocks.

Art. 9. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les agents qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, perceuteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concessionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produit appartenant à la République Autonome du Togo.

Art. 10. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au Budget général de l'exercice 1957, sont évalués globalement à 1.794.400.000 francs C. F. A., conformément à l'état de développement D, annexé à la présente loi.

Art. 11. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, pour l'exercice 1957, sont évalués globalement à 398.000.000 de francs C. F. A., conformément à l'état de développement E, annexé à la présente loi.

Art. 12. — Les ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement du Budget général de l'exercice 1957, sont évaluées globalement à 496.000.000 de francs C. F. A., provenant de :

— Subvention exceptionnelle d'équilibre promise par la France	450.000.000 »
— Contribution de la France aux dépenses exceptionnelles de personnel provenant de l'augmentation des soldes, à compter du 1 ^{er} avril 1956 ..	43.500.000 »
— Participation des crédits F.I.D.E.S. aux dépenses du Service du Plan ..	2.500.000 »
	<u>496.000.000 »</u>

Art. 13. — Les ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf de l'exercice 1957, s'élèvent à 63.000.000 de francs C. F. A., représentant la subvention d'équilibre allouée à ce Budget par le Budget général.

TITRE III OPÉRATIONS DU TRÉSOR

Art. 14. — Sont autorisées en 1957, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor, déjà créés par des lois, décrets ou arrêtés en vigueur et dont la liste figure en annexe F.

Art. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, parmi les services hors-budgets du Budget de la République Autonome, un compte spécial intitulé « frais de poursuite pour le recouvrement des contributions et taxes ».

Ce compte hors-budget sera à créditer :

a) Du montant des frais de poursuites recouvrés sur les contribuables, en conformité des tarifs et de la réglementation en vigueur ;

b) Des versements que peut être appelé à effectuer le Budget de la République Autonome du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses nécessitées par l'exercice des poursuites et le versement des indemnités et primes allouées aux porteurs de contraintes lorsqu'il y a insuffisance de recouvrement.

Ce compte sera débité :

a) Des dépenses nécessitées par l'exercice des poursuites et des indemnités et primes allouées aux porteurs de contrainte ;

b) Du versement au profit du Budget de la République Autonome du Togo, de l'excédent qui pourrait être constaté en clôture d'exercice, du montant des frais recouvrés sur celui des dépenses effectuées.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 16. — A titre exceptionnel, les trois-quarts du solde créditeur du compte hors-budget « Fonds de soutien à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales » créé par la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956, article 10, à la date du 1^{er} juillet 1957, pourront être utilisés à la couverture du passif du Budget général au titre des exercices antérieurs, sous forme d'avances sans intérêts à rembourser par moitié, sur les exercices 1958 et 1959, sur les ressources ordinaires du Budget général.

Toutefois, sur demande du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation, et dans le cas où ses réserves ne lui permettraient pas de faire face à son fonctionnement normal, le Budget général sera tenu de rembourser ces avances par anticipation, dans la limite des besoins réels de la Caisse.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 17. (nouveau). — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956, ne s'appliquent pas aux ayants-droit monogames tels qu'ils seront définis par décret.

Art. 18. — La liste non limitative des renseignements à fournir à l'Assemblée législative, par les différents Ministères ou Services est fixée conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 19. — La présente loi de Finances annule et remplace les dispositions des lois de Finances ouvrant des crédits provisoires au titre des premier et deuxième trimestres 1957, soit :

- Loi n° 56-7 du 28 décembre 1956, articles 1, 3, 4, 5 ;
- Loi n° 57-2 du 19 février 1957, articles 1, 2 ;
- Loi n° 57-4 du 28 mars 1957, articles 2, 3, 4, 5.

Art. 20. — Les dépenses et les recettes effectuées au titre des crédits provisoires ouverts par les lois précitées feront

éventuellement l'objet de réimputation dans le cadre de la nomenclature budgétaire fixée par la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 3 juillet 1957.

Par le Premier Ministre,
N. GRUNITZKY.

Le Ministre des Finances,
G. APEDO-AMAIL.

ETATS ANNEXES

BUDGET GENERAL Dépenses de fonctionnement

ETAT A

TITRES, SECTIONS, CHAPITRES ET ARTICLES DES CREDITS APPLICABLES A L'EXERCICE 1957

TITRE PREMIER Dette publique

CHAPITRE PREMIER

Service des emprunts et dettes contractuelles

Article 1 ^{er} . — Amortissement et intérêts des emprunts	14.032.000
Article 2. — Amortissement des fournitures sur prestations	970.000
Article 3. — Remise à B.A.O. sur service des titres	135.000
Article 4. — Service des avances C.C.F.O.M.-F.I.-D.E.S.	77.580.000
Article 5. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre I	92.717.000

CHAPITRE II Pensions et allocations viagères

Article 1 ^{er} . — Allocation de retraite aux agents non affiliés à la C. L. R.	3.290.000
Article 2. — Pensions aux anciens gardes-cercle	5.560.000
Article 3. — Allocations temporaires à chefs de famille et anciens agents administratifs	350.000
Article 4. — Accidents du travail	50.000
Article 5. — Allocations viagères aux anciens agents permanents administratifs	300.000
Article 6. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre II	9.550.000

RECAPITULATION DU TITRE PREMIER

Chapitre 1 ^{er} . — Service des emprunts et dettes contractuelles	92.717.000
Chapitre 2. — Pensions et allocations viagères	9.550.000
Total du Titre premier	102.267.000

TITRE II Assemblée législative et représentation parlementaire

CHAPITRE III

Assemblée Législative (Personnel)

Article 1 ^{er} . — Indemnités aux députés	29.910.000
— 2. — Dépenses diverses de personnel	10.996.000
— 3. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre III	40.936.000

CHAPITRE IV

Assemblée Législative (Matériel)

Article 1 ^{er} . — Hôtel du Président	900.000
— 2. — Palais de l'Assemblée et services des députés	400.000
— 3. — Secrétariat particulier	500.000
— 4. — Secrétariat général	1.400.000
— 5. — Questure	230.000
— 6. — Dépenses communes	3.877.000
— 7. — Transports, déplacements	3.200.000
— 8. — Achat de mobilier	280.000
— 9. — Achat de véhicules	1.675.000
— 10. — Entretien des petits véhicules	25.000
— 11. — Transports petits matériels	60.000
— 12. — Dépenses diverses et imprévues	1.000.000
— 13. — Petits travaux d'entretien et d'aménagement	550.000
— 14. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre IV	14.097.000

CHAPITRE V

Représentation parlementaire

Article 1 ^{er} . — Indemnités	3.360.000
— 2. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre V	3.360.000

RECAPITULATION DU TITRE II

Chapitre 3. — Assemblée Législative (Personnel)	40.936.000
Chapitre 4. — Assemblée Législative (Matériel)	14.097.000
Chapitre 5. — Représentation parlementaire	3.360.000
Total du Titre II	58.393.000

TITRE III

Dépenses de fonctionnement des Ministères et Services

SECTION PREMIERE. — Premier Ministre.

CHAPITRE VI

Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} . — Indemnité ministérielle et hôtel du Ministre	3.892.000
— 2. — Cabinet et Secrétariat général du Gouvernement	5.227.000
— 3. — Conseiller juridique du Gouvernement	1.935.000
— 4. — Service de la Fonction publique	6.000.000
— 5. — Délégation du Togo, à Paris	2.000.000
— 6. — Institut de recherches du Togo	2.866.000
— 7. — Missions, déplacements	2.000.000
— 8. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre VI	23.920.000

CHAPITRE VII
Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} .	— Hôtel du Premier Ministre	3.000.000
— 2.	— Cabinet et conseiller du Gouvernement	5.000.000
— 3.	— Service de la Fonction publique	300.000
— 4.	— Délégation du Togo, à Paris	625.000
— 5.	— Institut de recherches du Togo	600.000
— 6.	— Fonds spéciaux et missions	8.500.000
— 7.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre VII		18.025.000

RECAPITULATION DE LA SECTION PREMIERE

Chapitre 6.	— Dépenses de personnel	23.920.000
Chapitre 7.	— Dépenses de matériel	18.025.000
Total de la section première		41.945.000

**SECTION II. — Ministère d'Etat.
(Intérieur et Postes et Télécommunications)**

CHAPITRE VIII
Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} .	— Indemnité ministérielle et Hôtel	2.575.000
— 2.	— Cabinet	1.063.000
— 3.	— Direction de l'Intérieur	7.311.000
— 4.	— Circonscriptions	33.001.000
— 5.	— Chefferie	38.500.000
— 6.	— Service de la Sécurité et de la Police	61.407.000
— 7.	— Garde togolaise	120.839.000
— 8.	— Service des Postes et Télécommunications	102.111.000
— 9.	— Justice	P. M.
— 10.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre VIII		367.107.000

CHAPITRE IX
Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} .	— Hôtel du Ministre	165.000
— 2.	— Cabinet	1.630.000
— 3.	— Direction de l'Intérieur	3.900.000
— 4.	— Circonscriptions	2.000.000
— 5.	— Service de la Sécurité et de la Police	3.200.000
— 6.	— Garde togolaise	9.000.000
— 7.	— Services des Postes et Télécommunications	27.900.000
— 8.	— Justice, Etablissements pénitentiaires et C. E. S. Tové	3.160.000
— 9.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre IX		50.955.000

RECAPITULATION DE LA SECTION II

Chapitre 8.	— Dépenses de personnel	367.107.000
Chapitre 9.	— Dépenses de Matériel	50.955.000
Total de la section II		418.062.000

SECTION III. — Ministère des Finances.

CHAPITRE X
Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} .	— Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2.	— Cabinet	1.418.000
— 3.	— Conseiller et Contrôle financier	3.210.000
— 4.	— Service des Finances	39.102.000
— 5.	— Service des Douanes	70.913.000
— 6.	— Service Contributions directes	7.873.000
— 7.	— Service de l'Enregistrement	7.361.000
— 8.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre X		131.509.000

CHAPITRE XI

Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} .	— Hôtel du Ministre	165.000
— 2.	— Cabinet, conseiller et Contrôle financier	1.080.000
— 3.	— Service des Finances	3.800.000
— 4.	— Service des Douanes	3.300.000
— 5.	— Service des Contributions directes	900.000
— 6.	— Service Enregistrement	400.000
— 7.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XI		9.645.000

RECAPITULATION SECTION III

Chapitre 10.	— Dépenses de personnel	131.509.000
Chapitre 11.	— Dépenses de matériel	9.645.000
Total de la section III		141.154.000

SECTION IV. — Ministère des Mines, Travaux publics, Transports, Economie et Plan.

CHAPITRE XII

Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} .	— Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2.	— Cabinet	1.918.000
— 3.	— Service du Plan	11.355.000
— 4.	— Service de la Statistique générale	3.567.000
— 5.	— Service des Mines	3.585.000
— 6.	— Service Climatologique	1.900.000
— 7.	— Service des T. P. (Services généraux)	51.363.000
— 8.	— Service des T. P. (Travaux)	75.785.000
— 9.	— Services divers	P. M.
— 10.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XII		151.705.000

CHAPITRE XIII

Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} .	— Hôtel du Ministre	165.000
— 2.	— Cabinet	550.000
— 3.	— Service du Plan	420.000
— 4.	— Service de la Statistique générale	400.000
— 5.	— Service des Mines	600.000
— 6.	— Service Climatologique	435.000
— 7.	— Service des T. P. (Services généraux)	13.300.000
— 8.	— Service des T. P. (Travaux)	1.700.000
— 9.	— Services divers	P. M.
— 10.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XIII		17.570.000

RECAPITULATION DE LA SECTION IV

Chapitre 12.	— Dépenses de personnel	151.705.000
Chapitre 13.	— Dépenses de matériel	17.570.000
Total de la section IV		169.275.000

SECTION V. — Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, et des Eaux et Forêts.

CHAPITRE XIV

Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} .	— Indemnité ministérielle et bôtel	2.232.000
— 2.	— Cabinet	1.715.000
— 3.	— Service de l'Agriculture	11.950.000
— 4.	— Service de l'Elevage	16.126.000
— 5.	— Service des Eaux et Forêts	20.513.000
— 6.	— Service du Conditionnement	8.813.000
— 7.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XIV		91.414.000

CHAPITRE XV

Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} . — Hôtel du Ministre	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Service de l'Agriculture	9.116.000
— 4. — Service de l'Elevage	1.750.000
— 5. — Service des Eaux et Forêts	4.200.000
— 6. — Service du Conditionnement	400.000
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XV 16.181.000

RECAPITULATION DE LA SECTION V

Chapitre 14. — Dépenses de personnel	91.414.000
Chapitre 15. — Dépenses de matériel	16.181.000
Total de la section V	107.595.000

SECTION VI. — Ministère du Commerce et de l'Industrie.

CHAPITRE XVI

Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} . — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	814.000
— 3. — Service des Affaires économiques	6.649.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XVI 9.695.000

CHAPITRE XVII

Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} . — Hôtel du Ministre	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Service des Affaires économiques	300.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XVII 1.015.000

RECAPITULATION DE LA SECTION VI

Chapitre 16. — Dépenses de personnel	9.695.000
Chapitre 17. — Dépenses de matériel	1.015.000
Total de la section VI	10.710.000

SECTION VII. — Ministère de la Santé publique.

CHAPITRE XVIII

Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} . — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	1.534.000
— 3. — Direction de la Santé publique	8.592.000
— 4. — Pharmacie d'approvisionnement	8.591.000
— 5. — Hôpital de Tokoin	56.425.000
— 6. — Service de l'Assistance médicale	146.204.000
— 7. — Service d'Hygiène	12.266.000
— 8. — S. H. M. P.	10.430.000
— 9. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XVIII 240.274.000

CHAPITRE XIX

Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} . — Hôtel ministériel	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Direction de la Santé publique	72.700.000
— 4. — Pharmacie d'approvisionnement	1.000.000
— 5. — Hôpital de Tokoin	23.730.000
— 6. — Service de l'Assistance médicale	19.580.000
— 7. — Service d'Hygiène	1.018.000
— 8. — S. H. M. P.	1.905.000
— 9. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XIX 120.678.000

RECAPITULATION DE LA SECTION VII

Chapitre 18. — Dépenses de personnel	246.274.000
Chapitre 19. — Dépenses de matériel	120.678.000
Total de la section VII	366.952.000

SECTION VIII. — Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Instruction publique.

CHAPITRE XX

Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} . — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	2.514.000
— 3. — Service de l'Enseignement	259.779.000
— 4. — Service de l'Inspection du Travail	1.000.000
— 5. — Office de la Main-d'œuvre	1.000.000
— 6. — Service de l'Action sociale	740.000
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XX 268.065.000

CHAPITRE XXI

Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} . — Hôtel ministériel	165.000
— 2. — Cabinet	960.000
— 3. — Service de l'Enseignement	14.631.000
— 4. — Service de l'Inspection du Travail	700.000
— 5. — Office de la Main-d'œuvre	1.210.000
— 6. — Service de l'Action sociale	1.000.000
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XXI 18.666.000

RECAPITULATION DE LA SECTION VIII

Chapitre 20. — Dépenses de personnel	268.065.000
Chapitre 21. — Dépenses de matériel	18.666.000

Total de la section VIII 286.731.000

SECTION IX. — Ministère de l'Information.

CHAPITRE XXII

Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} . — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	1.333.000
— 3. — Service de la Radiodiffusion	2.301.000
— 4. — Service de l'Information	1.100.000
— 5. — Service de l'Education de base	1.600.000
— 6. — Service de l'Imprimerie officielle	P. M.
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XXII 8.566.000

CHAPITRE XXIII

Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} . — Hôtel ministériel	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Service de la Radiodiffusion	1.885.000
— 4. — Service de l'Information	3.430.000
— 5. — Service de l'Education de base	1.500.000
— 6. — Service de l'Imprimerie officielle	P. M.
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.

Total du chapitre XXIII 7.530.000

RECAPITULATION DE LA SECTION IX

Chapitre 22. — Dépenses de personnel	8.566.000
Chapitre 23. — Dépenses de matériel	7.530.000

Total de la section IX 16.096.000

SECTION X. — Dépenses communes et diverses.

CHAPITRE XXIV

Dépenses de personnel

Article 1 ^{er} .	— Frais de relève	35.500.000
— 2.	— Congés de longue durée	P. M.
— 3.	— Frais d'hospitalisation hors Togo	500.000
— 4.	— Crédits provisionnels pour augmentation de traitements	35.000.000
— 5.	— Crédits provisionnels pour promotions à titre exceptionnel ou résultant de concours ou d'exams	10.000.000
— 6.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
	Total du chapitre XXIV	81.000.000

CHAPITRE XXV

Dépenses de matériel

Article 1 ^{er} .	— Alimentation en eau immeubles administratifs	1.800.000
— 2.	— Enlèvement des ordures, entretien puisards	1.600.000
— 3.	— Éclairage bâtiments administratifs	8.000.000
— 4.	— Abonnements aux J. O. et publications diverses	4.000.000
— 5.	— Frais de correspondance, télégraphe, téléphone, installations	28.000.000
— 6.	— Achat de matériel de bureau et imprimés communs à plusieurs services	2.200.000
— 7.	— Achat mobilier hôtels ministres	1.800.000
— 8.	— Achat mobilier des logements des fonctionnaires	3.000.000
— 9.	— Achat de véhicules	13.000.000
— 10.	— Entretien, fonctionnement, réparation de véhicules	20.000.000
— 11.	— Location d'immeubles	5.799.000
	Total du chapitre XXV	89.199.000

CHAPITRE XXVI

Dépenses diverses

Article 1 ^{er} .	— Pertes de fonds et de matériel	P. M.
— 2.	— Honoraires des avocats et experts	500.000
— 3.	— Remboursement des droits indûments perçus	2.500.000
— 4.	— Remise de pénalités	50.000
— 5.	— Opérations de recherche de sauvetage	P. M.
— 6.	— Dépenses imprévues	10.840.000
— 7.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
	Total du chapitre XXVI	13.890.000

RECAPITULATION DE LA SECTION X

Chapitre 24.	— Dépenses de personnel	81.000.000
Chapitre 25.	— Dépenses de matériel	89.199.000
Chapitre 26.	— Dépenses diverses	13.890.000
	Total de la section X	184.089.000

RECAPITULATION DU TITRE III

Section I.	— Premier Ministre	41.945.000
— II.	— Ministère d'Etat	418.062.000
— III.	— Ministère des Finances	411.154.000
— IV.	— Ministère des Mines, Travaux publics, Transports, Economie et Plan	169.275.000
— V.	— Ministère de l'Agriculture	107.595.000
— VI.	— Ministère du Commerce et de l'Industrie	10.710.000
— VII.	— Ministère de la Santé publique	366.952.000
— VIII.	— Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Instruction publique	286.731.000
— IX.	— Ministère de l'Information	16.096.000
— X.	— Dépenses communes et diverses	184.089.000
	Total du Titre III	1.742.609.000

TITRE IV

Dépenses de travaux d'entretien

CHAPITRE XXVII		
<i>Entretien et réparation des bâtiments</i>		
Article 1 ^{er} .	— Entretien des bâtiments	7.000.000
— 2.	— Grosses réparations	10.000.000
— 3.	— Travaux imprévus	P. M.
— 4.	— Dépenses d'exercices	P. M.
	Total du chapitre XXVII	17.000.000

CHAPITRE XXVIII

Entretien routes, ponts, aérodromes

Article 1 ^{er} .	— Routes interterritoriales et G. C.	70.000.000
— 2.	— Ponts	8.000.000
— 3.	— Aérodromes	P. M.
— 4.	— Dépenses d'exercices clos	P. M.
	Total du chapitre XXVIII	78.000.000

RECAPITULATION DU TITRE IV

Chapitre 27.	— Entretien et réparations bâtiments	17.000.000
Chapitre 28.	— Entretien routes, ponts, aérodromes	78.000.000
	Total du Titre IV	95.000.000

TITRE V

Contributions et subventions diverses

CHAPITRE XXIX

Article 1 ^{er} .	— Contributions diverses	50.698.000
— 2.	— Reversements	53.490.000
— 3.	— Subventions	131.500.000
— 4.	— Bourses d'étude et d'entretien	46.564.000
— 5.	— Secours	4.800.000
— 6.	— Prêts et avenants	5.079.000
	Total du chapitre XXIX	292.131.000

TOTAL du Titre V	292.131.000
------------------	-------------

TITRE VI

Dépenses d'ordre

CHAPITRE XXX

Article 1 ^{er} .	— Apurement des déficits des exercices antérieurs	P. M.
— 2.	— Approvisionnements des comptes sur fonds réservés	P. M.
— 3.	— Dépenses diverses	P. M.
	Total du chapitre XXX	P. M.
	TOTAL du Titre VI	P. M.

RECAPITULATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL

Titre I.	— Dette publique	102.267.000
Titre II.	— Assemblée Législative et représentation parlementaire	50.393.000
Titre III.	— Dépenses de fonctionnement des Ministères et Services	1.742.609.000
Titre IV.	— Dépenses de travaux d'entretien	95.000.000
Titre V.	— Contributions et subventions diverses	292.131.000
Titre VI.	— Dépenses d'ordre	P. M.
	TOTAL GÉNÉRAL	2.290.100.000

ETAT B**BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER
ET DU WHARF****TITRES, CHAPITRES ET ARTICLES DES CREDITS
APPLICABLES A L'EXERCICE 1957****TITRE PREMIER****Réseau ferré****CHAPITRE PREMIER***Personnel du Réseau ferré*

Article 1 ^{er} . — Services généraux	22.951.000
— 2. — Exploitation	65.398.000
— 3. — Voie et bâtiments	83.408.000
— 4. — Matériel et traction	71.287.000
— 5. — Dépenses exercices clos	4.000.000
Total du chapitre premier	<u>247.044.000</u>

CHAPITRE II*Matériel du réseau ferré*

Article 1 ^{er} . — Services généraux	2.125.000
— 2. — Exploitation	5.290.000
— 3. — Voie et bâtiments	4.750.000
— 4. — Matériel et traction	41.400.000
— 5. — Dépenses exercices clos	700.000
Total du chapitre II	<u>54.265.000</u>

CHAPITRE III*Travaux et grosses réparations*

Article 1 ^{er} . — Voie et bâtiments	2.000.000
— 2. — Matériel et traction	7.200.000
Total du chapitre III	<u>9.200.000</u>

CHAPITRE IV*Cessions et fabrications*

Article 1 ^{er} . — Cessions et fabrications	33.750.000
Total du chapitre IV	<u>33.750.000</u>

CHAPITRE V*Dépenses diverses et imprévues*

Article 1 ^{er} . — Divers	11.813.000
— 2. — Imprévu	100.000
— 3. — Dépenses d'exercices clos	42.000
Total du chapitre V	<u>11.955.000</u>

RECAPITULATION DU TITRE I

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel réseau ferré	247.044.000
— 2. — Matériel réseau ferré	54.265.000
— 3. — Travaux et grosses réparations	9.200.000

— 4. — Cessions et fabrications	33.750.000
— 5. — Dépenses diverses et imprévues . . .	14.955.000
Total du Titre premier	<u>359.214.000</u>

TITRE II**Wharf****CHAPITRE VI***Personnel du Wharf*

Article 1 ^{er} . — Personnel	68.329.000
— 2. — Dépenses d'exercices clos	200.000
Total du chapitre VI	<u>68.529.000</u>

CHAPITRE VII*Matériel du Wharf*

Article 1 ^{er} . — Matériel	8.400.000
— 2. — Dépenses d'exercices clos	100.000
Total du chapitre VII	<u>8.500.000</u>

CHAPITRE VIII*Grosses réparations*

Article 1 ^{er} . — Grosses réparations d'une grue de 3 tonnes	400.000
— 2. — Grosses réparations d'un boat de 20 tonnes, 4 boats de 13 tonnes . .	500.000
— 3. — Grosses réparations d'une chaloupe	200.000
— 4. — Achat de 3 boats	3.000.000
— 5. — Réparation d'une toiture magasin wharf	300.000
— 6. — Renouvellement des bâches des magasins et entretien du wharf	800.000
des magasins et entretien du wharf	800.000
Total du chapitre VIII	<u>5.200.000</u>

CHAPITRE IX*Dépenses diverses et imprévues*

Article 1 ^{er} . — Divers	17.557.000
— 2. — Imprévu	2.000.000
Total du chapitre IX	<u>19.557.000</u>

RECAPITULATION DU TITRE II

Chapitre 6. — Personnel du wharf	68.529.000
— 7. — Matériel du wharf	8.500.000
— 8. — Grosses réparations	5.200.000
— 9. — Dépenses diverses et imprévues . . .	19.557.000
Total du Titre II	<u>101.786.000</u>

**RECAPITULATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DU BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER
ET DU WHARF**

Titre I. — Réseau ferré	359.214.000
Titre II. — Wharf	<u>101.786.000</u>
Total	<u>461.000.000</u>

ETAT C

EFFECTIFS NUMERIQUES MAXIMA (1)

I. — Budget général.

TABLEAU PAR SERVICE DES EFFECTIFS MAXIMA PAR CADRES (Fonctionnaires) et CATEGORIES (Agents contractuels et permanents)

C. G. = Cadre général ou assimilé.

C. = Contractuel.

C. S. = Cadre supérieur.

P. = Agent permanent.

C. L. = Cadre local.

MINISTERES ET SERVICES

FONCTIONNAIRES

	C. G.	C. S.	C. L.	C.	P.	
1. Assemblée Législative :						
— Assemblée Législative	2	»	»	1	43	
2. Premier Ministre :						
— Hôtel du Ministre	»	2	3	1	13	
— Cabinet	1	»	»	4	16	
— Conseiller juridique	2	2	6	»	3	
— Fonction publique	2	»	»	»	2	
— Délégation du Togo, à Paris	»	1	2	»	4	
— I. R. T. O.	»			»	11	
Total	3	5	11	5	49	
3. Ministère d'Etat :						
— Hôtel du Ministre	»	2	1	»	6	
— Cabinet	2	»	1	»	4	
— Directeur de l'Intérieur	2	3	2	2	6	
— Circonscriptions	1	12	53	5	2	
— Sûreté et Police	1	8	175	»	14	
— Garde Togolaise	1	1	485	»	72	
— P. T. T.	17	42	131	3	93	
Total	21	66	848	10	197	
4. Ministère des Finances :						
— Hôtel du Ministre	»	»	»	»	6	
— Cabinet et Conseiller financier	1	1	»	1	8	
— Finances	6	7	41	2	85	
— Douanes	8	25	152	»	21	
— Contributions directes	2	1	6	2	9	
— Enregistrement	1	2	8	1	5	
Total	18	36	207	6	134	
5. Ministère des Travaux publics, Transports, Mines, Economie et Plan :						
— Hôtel du Ministre	»	»	»	»	6	
— Cabinet	»	»	2	»	3	
— Service du Plan	2	1	7	»	5	
— Service de la Statistique	1	»	4	»	3	
— Service des Mines	1	1	»	»	6	
— Service de la Climatologie	»	1	»	»	4	
— Service des T. P. (Services généraux)	10	12	29	16	59	
— Service des T. P. (Travaux)	»	4	177	»	50	
Total	15	19	219	16	136	

(1) Ces effectifs ne tiennent pas compte des promotions à titre exceptionnel ou résultant d'examens et concours déjà passés. Les crédits nécessaires à ces modifications d'effectifs, seront imputés sur le chapitre XXIV, article 5.

MINISTERES ET SERVICES	FONCTIONNAIRES			C.	P.
	C. G.	C. S.	C. L.		
6. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :					
— Hôtel du Ministre	»		»	»	6
— Cabinet	»	1	1	»	3
— Agriculture	5	16	41	»	38
— Elevage	3	5	24	»	15
— Eaux et Forêts	3	6	46	7	5
— Conditionnement	1	»	1		42
Total	12	28	113	11	109
7. Ministère du Commerce et de l'Industrie :					
— Hôtel du Ministre	»	»	»	»	6
— Cabinet	»	1	1	»	2
— Affaires économiques	2	1	3	»	5
Total	2	1	4	»	13
8. Ministère de la Santé publique :					
— Hôtel du Ministre	»	»	»	»	6
— Cabinet	»	1	1	»	3
— Direction de la Santé publique	1	3	7	»	4
— Pharmacie d'approvisionnement	1	2	11	»	8
— Hôpital de Tokoin	20	8	60	10	122
— Assistance médicale	41	16	220	15	145
— Service d'Hygiène	»	»	29	»	41
— S. H. M. P.	»	2	16	»	36
Total	63	32	344	25	365
9. Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Instruction publique :					
— Hôtel du Ministre	»	»	»	»	6
— Cabinet	»	»	»	»	11
— Direction de l'Enseignement	1	3	3	»	9
— Lycée Bonnecarrère	17 (1)	3	1	4	26
— Collège Sokodé	4	4	»	3	13
— Ecole normale d'Atakpamé	1	6	2	1	11
— Enseignement primaire	2	49	438	4	118
— Enseignement technique	1	4	3	3	8
— Education physique et sports	»	1	2	1	3
— Inspection du Travail	»	»	»	1	7
— Office de la Main-d'œuvre	»	»	»	1	3
— Action sociale	»	»	»		
Total	26	70	449	19	217
10. Ministère de l'Information :					
— Hôtel du Ministre	»	»	»	»	6
— Cabinet	»	»	»	»	3
— Radio-Lomé	»	1	1	»	9
— Information	»	»	»	1	7
— Education de base	»	»	»	1	18
Total	»	1	1	4	43

(1) Trois à recruter en octobre.

MINISTERES ET SERVICES	FONCTIONNAIRES			C.	P.	TOTALX
	C. G.	C. S.	C. L.			
RECAPITULATION						
1. Assemblée Législative	2	»	»	1	43	46
2. Premier Ministre	3	5	11	5	49	73
3. Ministère d'Etat	21	66	848	10	197	1.142
4. Ministère des Finances	18	36	207	6	134	401
5. Ministère des Travaux publics, Transports, Mines, Economic et Plan	15	19	219	16	136	405
6. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts	12	26	113	11	109	273
7. Ministère du Commerce et de l'Industrie	2	1	4	»	13	20
8. Ministère de la Santé publique	63	32	344	25	365	829
9. Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Instruction publique	26	70	449	19	217	781
10. Ministère de l'Information	»	1	1	4	43	49
	162	258	2.196	97	1.306	4.019
Répartition		2.616	97	1.306	4.019

II. — Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf.

SERVICES	FONCTIONNAIRES			C.	P.	TOTALX
	C. G.	C. S.	C. L.			
A. — Chemin de Fer :						
— Services généraux	3	3	25	»	47	78
— Exploitation	1	22	63	»	213	301
— Voie et bâtiments	»	17	92	1	447	557
— Matériel et traction	1	13	101	»	197	315
Total	5	55	284	1	906	1.251
B. — Wharf et Phare :						
— Wharf	»	6	59	1	370	436
C. — Total général	5	61	313	2	1.276	1.687
Répartition		409	2	1.276	»

ETAT D**BUDGET GENERAL****Recettes ordinaires et permanentes (Exercice 1957)**

Paragraphe 1 ^{er} . — Impôts.	
1 ^{er} <i>Produits des Contributions directes :</i>	
Impôts sur le revenu	140.000.000
Patentes et licences	33.000.000
Recettes des exercices antérieurs	P. M.
	173.000.000

2 ^{me} <i>Produits des Contributions indirectes :</i>	
Droits à l'importation	655.500.000
Droits à l'exportation	130.000.000
Taxe sur les transactions	538.000.000
Taxes de recherche et conditionnement	23.000.000
Droits et taxes accessoires	16.000.000
Recettes des exercices antérieurs	1.500.000
	1.364.000.000

3 ^{me} <i>Droits d'Enregistrement :</i>	
Droits d'Enregistrement	12.700.000
Droits de timbres	13.000.000
Recettes des exercices antérieurs	P. M.
	25.700.000

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 1^{er}

1 ^{er} Produits des Contributions directes	175.000.000
2 ^o Produits des Contributions indirectes	1.364.000.000
3 ^o Droits d'Enregistrement	25.700.000
 Total du paragraphe 1 ^{er}	<u>1.564.700.000</u>

Paragraphe 2. — Produits des exploitations industrielles et services.

Recettes des Postes, Télégraphe, Téléphone	92.000.000
Recettes de la Radio	3.300.000
Recettes du Service des Travaux publics	50.300.000
Recettes du Service de l'Agriculture	1.000.000
Recettes des Etablissements hospitaliers	15.100.000
Recettes des exercices antérieurs	P. M.
 Total du paragraphe 2	<u>161.700.000</u>

Paragraphe 3. — Revenus du Domaine.

Domaine public et privé	4.710.000
Domaine forestier	5.300.000
Domaine minier	600.000
Domaine mobilier et immobilier	1.590.000
Recettes des exercices antérieurs	P. M.
 Total du paragraphe 3	<u>12.200.000</u>

Paragraphe 4. — Produits divers.

Taxes diverses et taxes pour services rendus	8.400.000
Produits divers et accidentels	4.400.000
Contributions et subventions	43.000.000
 Total du paragraphe 4	<u>55.800.000</u>

RECAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES ET PERMANENTES

Paragraphe 1 ^{er} . — Impôts	1.564.700.000
Paragraphe 2. — Produits des exploitations industrielles et services	161.700.000
Paragraphe 3. — Revenus du Domaine	12.200.000
Paragraphe 4. — Produits divers	55.800.000
 Total	<u>1.794.400.000</u>

ETAT E**BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF**

Recettes ordinaires et permanentes (Exercice 1957)

TITRE PREMIER. — Réseau ferré.

Paragraphe 1^{er} : Transport de commerce :

Voyageurs, bagages, billets de quai	150.000.000
Messageries G. V.	6.000.000
Marchandises, magasinage, voies urbaines	56.000.000
 Total du paragraphe 1 ^{er}	<u>212.000.000</u>

Paragraphe 2 : Transports administratifs :

Voyageurs, bagages	7.500.000
Marchandises G. V., transports postaux	1.300.000
Marchandises P. V., voies urbaines, transport, pr. de wharf	9.700.000
 Total du paragraphe 2	<u>18.500.000</u>

Paragraphe 3 : Recettes hors trafic :

Bois de chauffe, cessions aux services publics, cessions aux particuliers, cessions entre services du C.F.T.	33.750.000
Recettes diverses	11.836.000
 Total du paragraphe 3	<u>45.586.000</u>

Paragraphe 4 : Recettes exercices antérieurs :

Recettes trafic	2.000.000
Recettes hors trafic	1.000.000
 Total du paragraphe 4	<u>3.000.000</u>

RECAPITULATION DU TITRE PREMIER

Paragraphe 1 ^{er} . — Transport de commerce	212.000.000
2. — Transports administratifs	18.500.000
3. — Recettes hors trafic	45.586.000
4. — Recettes exercices antérieurs	3.000.000
 Total du Titre premier	<u>279.086.000</u>

TITRE II. — Wharf et Phare.Paragraphe 1^{er} : Transport de commerce :

Voyageurs, importation, exportation, location outillage, droits phare	115.000.000
 Total du Titre premier	<u>115.000.000</u>

Paragraphe 2 : Transports administratifs :

Voyageurs, bagages, importation, exportation	380.000
 Total du Titre premier	<u>380.000</u>

Paragraphe 3 : Recettes hors trafic :

Recettes diverses, taxes magasinage, courrier postal	3.267.000
 Total du Titre premier	<u>3.267.000</u>

Paragraphe 4 : Recettes des exercices antérieurs :

Recettes d'exportation	27.000
Recettes hors trafic	240.000
 Total du paragraphe 4	<u>267.000</u>

RECAPITULATION DU TITRE II

Paragraphe 1 ^{er} . — Transport de commerce	115.000.000
2. — Transports administratifs	380.000
3. — Recettes hors trafic	3.267.000
4. — Recettes des exercices antérieurs	267.000
 Total du Titre II	<u>118.914.000</u>

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES DU BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

Titre I. — Réseau ferré	279.086.000
Titre II. — Wharf et Phare	118.914.000
 Total des recettes ordinaires	<u>398.000.000</u>

ETAT F

Liste des comptes spéciaux du Trésor rattachés au Budget général et au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf

N° du compte : 108-01 :

Caisse de réserves en numéraire : (Décret du 30 décembre 1912, article 259 et suivants; modifié par décrets du 24 août 1935, 20 octobre 1929 et du 30 août 1952).

N° du compte : 114-31 :

Chemin de Fer et Wharf du Togo : Fonds de réserve spécial ; Fonds de renouvellement pour approvisionnements généraux ; Fonds de roulement : (Arrêté interministériel n° 1.103, du 2 juillet 1923).

N° du compte : 115-17 :

Compte de soutien et d'équipement de la production locale : (Arrêté local n° 883-49 A. E. du 31 octobre 1949).

N° du compte : 115-18 :

Caisse de réajustement des prix du Togo : (Arrêté local n° 327 A. E. du 7 avril 1948).

N° du compte : 115-28 :

Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles : (Arrêté n° 1.122 A. E./PLAS. 4., du 31 décembre 1954).

N° du compte : 115-58 :

Produits divers provenant des redevances, des récupérations et revenus bancaires : (Arrêté local n° 1036 E. du 31 décembre 1949).

N° du compte : 115-71 :

Fonds spécial de prévoyance : (Décret du 23 juillet 1935, promulgué par arrêté local n° 374 du 21 août 1935).

N° du compte : 115-31 :

Fonds routier du Togo : (Loi n° 56-10 du 28 décembre 1956).

N° du compte : 115-77 :

Fonds de soutien de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo : (Loi des Finances n° 56-7 du 28 décembre 1956).

N° du compte : (1) :

Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes (1).

N° du compte : 30-05 :

Caisse de stabilisation des prix du coton au Togo : (Décret n° 55-1282, du 30 septembre 1955).

N° du compte : 30-05 :

Caisse de stabilisation des prix du cacao du Togo : (Décret n° 55-1282, du 30 septembre 1955).

ETAT G

Liste non limitative des documents périodiques à fournir à l'Assemblée Législative du Togo, par les différents Ministères et Services

TOUS MINISTERES ET CHEMIN DE FER

Situation des dépenses engagées à la clôture de l'exercice :

— Communication à faire à la Commission financière de l'Assemblée Législative du Togo, à la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées :

— Communication à faire en début de trimestre à la Commission financière de l'Assemblée Législative du Togo.

Etats au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et à la clôture de l'exercice des dépenses ordonnancées ou mandatées sur les crédits budgétaires :

— Communication à faire avant la fin du trimestre suivant à la Commission financière de l'Assemblée législative du Togo.

Situation au 1^{er} janvier de l'année en cours de chaque compte hors-budget et état détaillé des opérations effectuées au cours de l'année précédente :

— A l'appui de chaque projet de budget (à partir de l'exercice 1958).

Bilans, comptes de profits et pertes, rapport des Conseils d'Administration et des organismes de contrôles des sociétés et établissements publics, semi-publics ou privés soutenus financièrement par la République Autonome du Togo :

Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

(1) A créer par la présente loi de Finances.

Caisse locale de retraites ;

Caisse de stabilisation des prix des produits d'exportation ;

Crédit du Togo ;

Fonds commun des S. I. P. ;

Chambre de commerce,

— Fascicule distribué à l'Assemblée législative du Togo, lors de sa deuxième session annuelle.

Situation du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie administrative au 31 décembre :

— A l'appui de chaque projet de budget (à partir de l'exercice 1958).

Inventaire du capital immobilier des Ministères et Services de la République Autonome du Togo :

— A l'appui de chaque projet de budget (à partir de l'exercice 1958).

Inventaire du capital mobilier des Ministères et Services de la République Autonome du Togo, limité aux véhicules automobiles, engins spéciaux de génie civil, valeurs mobilières :

— A l'appui de chaque projet de budget (à partir de l'exercice 1958).

Budgets des circonscriptions et des communes :

— A fournir à la Commission financière de l'Assemblée Législative du Togo, dès approbation par autorités de tutelle.

Comptes administratifs des budgets précités :

— A fournir à la Commission financière de l'Assemblée législative du Togo, dès approbation par autorités de tutelle.

LOI N° 57-31, du 4 juillet 1957, Loi de programme.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi, dont la teneur suit,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Jusqu'à la promulgation de la loi organique qui fixera le mode de présentation du Budget, les dépenses d'investissement de la République Autonome du Togo, sont imputées au Budget d'équipement (Budget général et Budget annexe. Dépenses d'équipement).

Elles comprennent :

a) Les dépenses qui ont pour objet la construction ou la modernisation du capital d'établissement des services publics ou de leur équipement permanent ;

b) Les subventions accordées par la République Autonome du Togo aux organismes publics, semi-publics et privés et aux particuliers, pour des objets similaires à ceux définis à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) La participation de la République Autonome du Togo, au capital de tous organismes publics, semi-publics ou privés, lorsque cette participation est destinée à faire face directement ou indirectement à des investissements de même nature que ceux définis à l'alinéa a) ci-dessus.

Art. 2. — Pour chacun des programmes auquel s'applique le budget d'équipement, il est fait mention :

— Des autorisations de programme déjà accordées ;

— Des modifications, additions ou annulations, apportées à ces programmes par les lois de finances ou les lois spéciales.

Le budget d'équipement fait apparaître d'autre part, un rappel pour chaque programme :

— Du montant des dépenses d'ores et déjà engagées ;

— Du montant des crédits de paiement ouverts ;

— Et de celui des crédits consommés.

Art. 3. — La nature des programmes d'équipement est définies soit dans les lois de Finances, soit par des lois spéciales. Leur volume est fixé par des autorisations dites « autorisation de programme ».

Ces autorisations couvrent la totalité des dépenses du programme autorisé. Elles peuvent être révisées dans la même forme où elles ont été autorisées, soit pour tenir compte d'une variation des prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit, enfin, pour adapter le programme autorisé à de nouvelles conditions techniques.

Art. 4. — Les lois de finances ou de programmes précisent chaque année, les tranches annuelles de crédits de paiement applicables aux programmes d'équipement. Aucun service fait ne pourra donner lieu à la naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le programme.

Art. 5. — Quand, après étude technique, une tranche de programme autorisée est individualisée et en état d'être exécutée, la portion d'autorisation de programme correspondante est bloquée dans les écritures des services gestionnaires et du Contrôleur financier. La fiche de blocage afférente à une opération ou une série d'opérations indique la répartition probable des paiements à effectuer au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs. Cette répartition des paiements doit rester dans les limites prévues par la loi de finances ou la loi de programme ayant autorisé les programmes et ouvert les crédits de paiement correspondants.

Art. 6. — Les engagements sur crédits de paiement sont effectués :

1^o Dans la limite des autorisations de programme bloquées préalablement pour le même objet. La mention de la nature et du montant de l'engagement est portée sur la fiche de blocage correspondante ;

2^o De telle manière que le service fait ne puisse donner lieu à naissance d'une créance exigible avant la date que la loi a fixée pour le paiement. La fraction correspondant au montant des dépenses à effectuer au cours de l'année financière est imputée en engagement sur le crédit de paiement ouvert au titre de cet exercice.

Art. 7. — Les dépenses de programme sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin de l'exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant par une loi spéciale.

Art. 8. — La nature des dépenses de programmes exécutées par d'autres collectivités que la République Autonome du Togo et qui peuvent donner lieu à des subventions de cette dernière, est définie chaque année par les lois de finances ou par des lois spéciales et leur volume est fixé par des autorisations de promesse de subventions qui couvrent le montant des subventions qui peuvent être accordées au titre des dépenses du programme autorisé.

Art. 9. — Les lois de finances ou de programme précisent, chaque année, les tranches annuelles de crédits de paiements applicables aux subventions allouées pour les programmes d'équipement exécutés par des collectivités autres que la République Autonome du Togo ou par des particuliers. Le paiement de la subvention ne peut matériellement être effectué avant la date fixée par la loi.

Art. 10. — Aucune promesse de subvention ne peut être accordées ou aucune autorisation de promesse ne peut être déléguée sans que soient bloquées dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur financier, les autorisations de promesse d'un montant égal à celui de la subvention promise ou de l'autorisation déléguée. L'arrêté accordant la promesse de subvention et qui est notifié à la collectivité ou au particulier bénéficiaire doit indiquer :

- 1^o Le taux maximum de la subvention ;
- 2^o Le montant maximum de la dépense subventionnable ;
- 3^o L'échelonnement des paiements au cours des exercices à venir,

et préciser que, même dans le cas d'un rythme de réalisation plus rapide, la République Autonome du Togo ne peut effectuer les paiements avant la date fixée par la loi. Mention de ces éléments chiffrés est portée sur les fiches de blocage correspondantes.

Art. 11. — La conclusion définitive de l'engagement de la République Autonome du Togo envers la collectivité maître de l'œuvre, est marquée par le commencement d'exécution. Celui-ci est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre, une obligation contractuelle définitive (procès-verbaux d'adjudication ou approbation d'un marché de gré à gré) ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Jusqu'au commencement d'exécution, les promesses de subventions peuvent être annulées, soit par le législateur, s'il s'agit d'une mesure générale, soit par le Premier Ministre s'il s'agit d'une mesure particulière.

La promesse de subvention est nulle de plein droit, quand le commencement d'exécution ne suit pas dans les deux années la décision d'attribution de subvention.

Art. 12. — Lors du commencement d'exécution, la collectivité ou le particulier, maître de l'œuvre, rend compte à l'autorité ayant accordé la promesse de subvention, de la mise en route et de l'échelonnement probable des travaux. Ces indications sont mentionnées sur la fiche de blocage correspondante.

Art. 13. — Les subventions accordées aux collectivités ou aux particuliers à titre de participation de la République Autonome du Togo, à des dépenses de programme régulièrement autorisées, sont imputées au budget en cours, à la date de l'ordonnancement. Les crédits disponibles à la fin d'un exercice peuvent être reportés à l'année suivante, par une loi spéciale.

Le montant des subventions (partielles ou globales), effectivement versées est porté sur la fiche de blocage correspondante au moment de l'ordonnancement ou de la délégation des crédits.

TITRE II

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET DU WITARF

Paragraphe 1^{er} : Autorisations de programme, de promesse de subventions ou de participations.

Art. 14. — Il est ouvert des autorisations d'engagement de dépenses s'élevant à la somme totale de 475.000.000 de francs C. F. A., répartis conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme, de promesses de subventions ou de participations, seront couvertes tant par les crédits ouverts à l'article 15 ci-après, que par des nouveaux crédits à ouvrir par des lois ultérieures.

Paragraphe 2 : Crédits ouverts.

Art. 15. — Il est ouvert au titre des autorisations d'engagement de dépenses prévues à l'article 14 ci-dessus, et pour l'exercice 1957, des crédits de paiement d'un montant global de 150.000.000 de francs C. F. A., répartis conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Paragraphe 3 : Recettes.

Art. 16. — Les recettes extraordinaires du Budget général et du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, affectées à la couverture des crédits de paiements ouverts par l'article 15 ci-dessus, sont fixées à la somme globale de 150.000.000 de francs C. F. A., répartis conformément à l'état C, annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 17. — Aucune dépense ne pourra être engagée tant au titre des autorisations de programme, promesses de subventions ou participations de la République Autonome du Togo, que sur les crédits de paiement correspondant à ces autorisations ou promesses, sans le visa préalable du Ministre des Finances qui, dans ce domaine, est contrôleur financier de l'exécution des programmes d'équipement.

Art. 18. — Le Ministre des Finances fournira en fin d'exercice 1957, à la Commission des Finances de l'Assemblée Législative, les documents suivants :

- a) Compte-rendu d'emploi des autorisations d'engagement de dépenses ouvertes à l'article 14 ci-dessus ;
- b) Compte-rendu d'emploi des crédits de paiement autorisés par l'article 15 ci-dessus ;
- c) Rapport général sur l'exécution des programmes.

Art. 19. — Il est interdit aux autorités administratives habilitées à engager des dépenses sur les programmes d'équipement, de prendre des mesures nouvelles, entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les autorisations accordées et les crédits ouverts par les articles 14 et 15 ci-dessus, qui ne résulteraient pas de l'application de lois ultérieures ou de dispositions de la présente loi.

Le Ministre des Finances, ordonnateur unique du budget d'équipement, est responsable des décisions prises à l'encontre des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1957.

*Le Ministre des Finances, Le Premier Ministre,
G. APEDO-AMAH. N. GRUNITZKY.*

ETATS ANNEXES

ETAT A

**BUDGET GENERAL ET BUDGET ANNEXE
DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF**

Equipement

- Autorisations de programmes.
- Promesses de subventions.
- Participations.
(Par titres, chapitres et articles)

TITRE PREMIER
Opérations exécutées par la République Autonome du Togo

CHAPITRE PREMIER

Acquisitions

Article 1 ^{er} . — Achat et équipement de l'Hôtel de la Délégation du Togo, à Paris ..	25.000.000
Total du chapitre premier	25.000.000

CHAPITRE II

Travaux (Opérations anciennes)

Article 1 ^{er} . — Troisième et quatrième tranches du programme de construction de logements pour fonctionnaires	30.000.000
2. — Règlement des retenues de garantie et révision sur marchés au titre budget équipement 1955 et 1956	3.000.000
3. — Équipement du Centre de Chèques postaux de Lomé	5.000.000
4. — Équipement C. F. T.	2.000.000
Total du chapitre II	40.000.000

CHAPITRE III

Travaux (Opérations nouvelles)

Article 5. — Équipement administratif des pouvoirs publics, des services généraux et des circonscriptions (modifié)	201.937.000
6. — Équipement généraux des forces de Sécurité intérieure	175.000.000
Total du chapitre III (modifié)	376.937.000

TOTAL du Titre premier (modifié) 441.937.000

TITRE II

Promesses de subventions de la République Autonome du Togo à des collectivités publiques ou privées

CHAPITRE IV

Acquisitions

Article 1 ^{er} . — Achat de trois chambres d'étudiants en France	563.000
Total du chapitre IV	563.000

CHAPITRE V

Travaux (Programmes antérieurs)

Article 1 ^{er} . — Achèvement travaux et adduction d'eau Akakpamé	5.000.000
2. — Achèvement de la Route Zébéd-Anfoin.	2.500.000
Total du chapitre V	7.500.000
TOTAL du Titre II	8.063.000

TITRE III

Promesses de participation de la République Autonome du Togo au capital d'organismes publics ou privées

CHAPITRE VI

Article 1 ^{er} . — Participation au capital de la Société d'Etat « Crédit du Togo »	25.000.000
Total du chapitre VI	25.000.000
TOTAL du Titre III	25.000.000

RECAPITULATION

Titre I. — Opérations exécutées par la République Autonome du Togo (modifié)	441.937.000
Titre II. — Promesses de subventions de la République Autonome du Togo à des collectivités publiques ou privées . . .	8.063.000
Titre III. — Promesses de participation de la République Autonome du Togo au capital d'organismes publics ou privés.	25.000.000
Total des autorisations (modifié)	<u>475.000.000</u>

ETAT B

Crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1957
(Par titres, chapitres et articles)

TITRE PREMIER

Opérations exécutées par la République Autonome du Togo

CHAPITRE PREMIER	
Acquisitions	
Article 1 ^{er} . — Achat et équipement de l'Hôtel de la Délégation du Togo, à Paris . . .	25.000.000
Total du chapitre premier	<u>25.000.000</u>

CHAPITRE II

Travaux (Opérations anciennes)

Article 1 ^{er} . — Troisième et quatrième tranches du programme de construction de logements de fonctionnaires . . .	30.000.000
— 2. — Règlement des retenues de garantie et des révisions sur marchés au titre des budgets d'équipements 1955 et 1956	3.000.000
— 3. — Equipement du Centre des Chèques postaux de Lomé	5.000.000
— 4. — Equipement du C. F. T.	2.000.000
Total du chapitre II	<u>40.000.000</u>

CHAPITRE III

Travaux (Opérations nouvelles)

Article 1 ^{er} . — Equipement administratif des pouvoirs publics, des services généraux et des circonscriptions (modifié) . .	33.000.000
— 2. — Equipement des forces de sécurité intérieure	18.000.000
Total du chapitre III (modifié)	<u>51.937.000</u>
TOTAL du Titre premier (modifié)	<u>116.937.000</u>

TITRE II

Promesses de subventions de la République Autonome du Togo à des collectivités publiques ou privées

CHAPITRE IV	
Acquisitions	
Article 1 ^{er} . — Achat de trois chambres d'étudiants en France	563.000

Total du chapitre IV

CHAPITRE V	
Travaux (Opérations anciennes)	
Article 1 ^{er} . — Achèvement travaux adduction d'eau d'Atakpamé	5.000.000
— 2. — Achèvement route Zébé-Anfoin	2.500.000
Total du chapitre V	<u>7.500.000</u>
TOTAL du Titre II	<u>8.063.000</u>

TITRE III

Promesses de participations au capital des organismes publics ou privés

CHAPITRE VI

Article 1 ^{er} . — Participation au capital de la Société d'Etat « Crédit du Togo » . . .	25.000.000
Total du chapitre VI	<u>25.000.000</u>
TOTAL du Titre III	<u>25.000.000</u>

RECAPITULATION

Titre I. — Opérations exécutées par la République Autonome du Togo (Modifié)	116.937.000
Titre II. — Promesses de subventions de la République Autonome du Togo, à des collectivités publiques ou privées ..	8.063.000
Titre III. — Promesses de participations au capital des organismes publics ou privés ..	25.000.000
Total	<u>150.000.000</u>

ETAT C

Reçues extraordinaire du Budget général et du Budget annexe pour l'exercice 1957

	En francs C. F. A.
CHAPITRE C	
Promesse de subvention de la Métropole	75.000.000
CHAPITRE CI	
Emprunt à la C. C. F. O. M.	25.000.000
CHAPITRE CII	
Emprunt à la C. C. F. O. M.	30.000.000
CHAPITRE CIII	
Reversement des reliquats de crédits sans emploi des programmes F.I.D.E.S. du premier plan quadriennal	3.000.000
CHAPITRE CIV	
Prélèvement sur le fonds de renouvellement du C. F. T.	2.000.000
CHAPITRE CV	
Ressources diverses et imprévues (nouveau)	15.000.000
Total des recettes	<u>150.000.000</u>